

Entreprises du secteur non marchand : Connaissez-vous le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI - CAE) ?

Un moyen de recrutement souple, pour favoriser l'embauche de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Particularités du CUI - CAE :

L'embauche en CUI-CAE peut se faire en Contrat à Durée Déterminée ou Contrat à durée Indéterminée.
L'aide en revanche est limitée dans le temps : 6 mois renouvelables jusqu'à 24 mois (60 mois dans certains cas).
La durée hebdomadaire de travail doit au minimum être égale à 20 heures (inférieure si la situation de la personne embauchée le justifie : état de santé, handicap...).

La rémunération est au moins égale au montant du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures effectuées.

L'embauche en CUI - CAE est réservée aux :

- collectivités territoriales,
- personnes morales de droit public,
- organismes de droit privé à but non lucratif (associations, mutuelles),
- personnes morales chargées de la gestion d'un service public,
- ateliers et chantiers d'insertion.

Les services de l'Etat sont exclus.

Vous bénéficiez de l'exonération :

- des cotisations patronales de sécurité sociales, d'allocations familiales sur la fraction de salaire n'excédant pas le SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale mensuelle (ou conventionnelle si elle est inférieure) ;
- de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation à l'effort de construction.

Vous percevez une aide de l'État à l'embauche et au financement des actions d'accompagnement et de formation :

En Auvergne, selon le type de bénéficiaires (public en RSA socle, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires de minimas sociaux, demandeur d'emploi de plus de 50 ans...), cette aide varie de 60% à 90 % du SMIC horaire brut.

Le titulaire du CUI - CAE n'est pas comptabilisé dans l'effectif de l'organisme employeur.

Au terme du contrat à durée déterminée, l'indemnité de précarité n'est pas due.

Les aides de l'Etat, ainsi que les exonérations sociales et fiscales, ne sont pas cumulables avec une autre aide de l'Etat à l'emploi (réduction « Fillon » ...).

C'est au pôle emploi qu'il appartient de prescrire ou non ce contrat, en fonction du parcours de la personne à la recherche d'un emploi, et de la situation du marché du travail local.

**Pour toute information complémentaire, contactez notre service entreprises au 3995
ou le service entreprises de votre pôle emploi local.**